



CONTRAT TYPE DE LOCATION DE LOGEMENT NU

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Commune de Le Château d'Oléron
Domiciliée au 4 Bd Victor Hugo, 17480 Le Château d'Oléron
Représentée par son Maire, Michel PARENT

désigné (s) ci-après « **le bailleur** » ;

- [nom et prénom du ou des locataires, adresse électronique (facultatif)] :

.....
.....

désigné (s) ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu ce qui suit :

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

- localisation du logement [exemples : adresse / bâtiment / étage / porte etc.] :

Logement situé au 1Bis rue des courants
17480 Le Château d'Oléron

- type d'habitat :

Immeuble individuel

- régime juridique de l'immeuble :

Mono propriété

- période de construction [exemples : avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005] :

Avant 1949

- surface habitable : 55 m2 ;

- nombre de pièces principales : 3 ;

- le cas échéant, Autres parties du logement [exemples : grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin etc.] :

Jardinet à proximité d'environ 50m² (devant la maison et un bout détaché à proximité)

- le cas échéant, Eléments d'équipements du logement [exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.] :

Cuisine aménagée, WC et douche

- modalité de production de chauffage [individuel ou collectif] ¹ :

Individuel électrique

- modalité de production d'eau chaude sanitaire [individuelle ou collective] ² :

Ballon d'eau chaude individuel électrique

B. Destination des locaux [usage d'habitation ou usage mixte professionnel et d'habitation] :

Usage d'habitation uniquement

C. Le cas échéant, Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire [exemples : cave, parking, garage etc.] :

Sans objet

D. Le cas échéant, Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun [Garage à vélo, ascenseur, espaces verts, aires et équipements de jeux, laverie, local poubelle, gardiennage, autres prestations et services collectifs etc.] :

Passage d'accès commun chez la voisine, accès par la rue des courants.

E. Le cas échéant, Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [exemples : modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.] :

Sans objet

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 1^{er} juin 2023

B. Durée du contrat : 6 ans

C. Le cas échéant, Evénement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

.....

¹ Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

² En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel ³ : 400€

b) Le cas échéant, Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues ⁴ :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation [Oui / Non] : non

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral [Oui / Non] : non

- le cas échéant Complément de loyer [si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer] :

Sans objet

c) Le cas échéant, informations relatives au loyer du dernier locataire [montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer] ⁵ :

.....

2° Le cas échéant, Modalités de révision :

a) Date de révision : révision annuelle au 1^{er} mai 2024

b) Date ou trimestre de référence de l'IRL :

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables [Provisions sur charges avec régularisation annuelle ou paiement périodique des charges sans provision / En cas de colocation, les parties peuvent convenir de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait] :

Sans objet

³ Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.

⁴ Zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret.

⁵ Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.

2. Le cas échéant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge :

Sans objet, le loyer s'entend hors charges

3. Le cas échéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges ⁶ :

Sans objet

C. Le cas échéant, contribution pour le partage des économies de charges⁷ :

1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :

Sans objet

2. Eléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

Sans objet

D. Le cas échéant, En cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires ⁸ [Oui / Non] : sans objet

1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires ⁹ :

Sans objet

2. Montant récupérable par douzième :

Sans objet

E. Modalités de paiement

- périodicité du paiement ¹⁰ : mensuel

- paiement [à échoir / à terme échu] : à échoir

- date ou période de paiement : le 5 de chaque mois

- le cas échéant, Lieu de paiement : sans objet

- le cas échéant, Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location [détailler la somme des montants relatifs au loyer, aux charges récupérable, à la contribution pour le partage des économies de charges et, en cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires] :

Sans objet

⁶ Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

⁷ Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

⁸ Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte.

⁹ Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

¹⁰ Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

F. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle :

2. Modalité d'application annuelle de la hausse [par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer] :

V. Travaux

A. Le cas échéant, Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement ¹¹ :

Sans objet

B. Le cas échéant, Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ¹² [nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer] :

Sans objet

C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire [durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées] :

Sans objet

VI. Garanties

Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome [inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges] :

Sans objet

VII. Clause de solidarité

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

VIII. Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charge, ou de la régularisation annuelle de charge
- en cas de défaut de versement du dépôt de garantie
- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire
- en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice

¹¹ Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

¹² Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;

IX. Autres conditions particulières [A définir par les parties]

.....

.....

.....

X. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Un état des lieux ¹³

Le, à,

Signature du bailleur

Signature du locataire

¹³ L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Délégation à la
mer et au littoral

Service Risques
Sécurité Littoral
Gestion du Littoral

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION

DU

DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

SITUÉ « **BOULEVARD DES ÉCOLES** »

SUR LA COMMUNE DE

LE CHÂTEAU D'OLÉRON

(ARTICLE L2124-3 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES)

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION **DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Entre l'État représenté par le Préfet de La Charente-Maritime, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et la commune du Château d'Oléron, représentée par le maire, Monsieur Michel PARENT, dénommé ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – EXPOSÉ

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'aménagement des voiries de la Citadelle, la commune du Château d'Oléron a décidé de réhabiliter les réseaux et ouvrages pluviaux existants, et de créer un bassin de rétention. Il a été mis en évidence la présence d'un vieil exutoire passant sous les remparts et rejetant les eaux pluviales sur la plage. Toutefois, à chaque marée haute, cet exutoire est obstrué par du sable, ce qui ne permet pas d'évacuer les eaux engendrant l'inondation d'habitations de manière récurrente.

Il est donc nécessaire d'effectuer des travaux afin d'aménager cet exutoire.

Par conséquent, et suivant le code général de la propriété des personnes publiques (article L2124-3), le présent projet fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM).

TITRE 1er **OBJET – BÉNÉFICIAIRE – NATURE DE LA CONCESSION.** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ARTICLE 1.1- OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime, situées sur la commune du Château d'Oléron, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 1.2 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CONCESSION

Mairie,
représentée par Monsieur Michel PARENT
4, Boulevard Victor Hugo
17480 LE CHATEAU D'OLERON

ARTICLE 1.3 – NATURE ET USAGE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à effectuer des travaux sur l'exutoire pluvial.

L'ouvrage d'infrastructure constitutif de la concession comprend :

- un regard en béton d'une hauteur de 2.40 m avec un tampon fonte DN800 dessus.
- une canalisation béton d'une longueur de 14 m avec un clapet anti-retour.
- un enrochement en rhyolite.

dont le concessionnaire assure l'utilisation et l'entretien.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession :
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents des directions, régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et départementales des Territoires et de la Mer, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes. Il s'engage à faciliter tous contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation douce du public sur le domaine public maritime :
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession :
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer :
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant :
- g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.
- h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir :
- i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations :

- Aux prescriptions relatives au contrôle des installations et de la qualité des eaux.

Les travaux se trouvant en amont d'une zone d'exploitation relative à l'ostréiculture, une attention particulière sera à porter sur le risque éventuel de pollution et de contamination associée des coquillages de la zone.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE II

ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 – PROJET DE MODIFICATION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCÉDÉS

Le concessionnaire est tenu de soumettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 2.2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux effectués sur les ouvrages concédés sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie des installations s'avère défectueuse par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages (notamment mise en sécurité).

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Les installations de chantier (clôture et balisage) seront adaptés au maintien de l'accès du public à la plage et à la poursuite des activités balnéaires.

Les interventions nécessitant l'occupation du domaine public maritime naturel hors emprise des ouvrages autorisés dans le cadre de la concession, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la DDTM, gestionnaire du domaine public maritime naturel.

ARTICLE 2.3 – FRAIS DE MODIFICATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2.4 – CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

ARTICLE 2.5 – INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2.6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

ARTICLE 3.2 – SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier par des conventions à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3.3 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant : il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 3.4 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.5 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à TRENTE (30) ans, renouvelable, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral accordant la concession.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4.2 – REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le

maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3 – RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

À quelque époque que ce soit, le concédant se réserve la possibilité de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

ARTICLE 4.4 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.2.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5 – RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.6 – RENOUVELLEMENT À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être renouvelée à l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Elle est subordonnée à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages réalisés.

Le concessionnaire effectue la demande de renouvellement, sous réserve de l'évolution des

réglementations, par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de renouvellement.

ARTICLE 4.7 – MODIFICATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être modifiée, dans le cours de sa durée fixée à l'article 4.1, à la demande du concessionnaire.

Cette modification se fera par avenant à l'arrêté initial, dès lors que celle-ci n'entraîne pas une modification substantielle de son contenu initial.

Le concessionnaire effectue la demande de modification par dépôt, auprès du préfet, de huit exemplaires d'un dossier comprenant, sous réserve de l'évolution des réglementations, tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de modification.

ARTICLE 4.8 – REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 251 euros.

&La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 publié par l'INSEE. L'indice TP02 initial est celui établi au mois de juin 2022.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation avant la date butoir qui figurera sur la facture transmise par le comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.paytip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références (exemple :CSPE NN 26XXXXXXXXXX) qui figureront sur la facture transmise par le comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 4.09 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées :
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 4.10 – IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

ARTICLE 4.11 – DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Michel PARENT, maire du Château d'Oléron, concessionnaire.

ARTICLE 5.2 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 5.3 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

Vu et Approuvé

à Le Château d'Oléron, le

à La Rochelle, le

Le concessionnaire,

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le maire



Convention de prêt de matériel communal

Annexée à la délibération N°2023-2-10

ENTRE

La commune de Le Château-d'Oléron,
Représentée par son Maire, Monsieur Michel PARENT, domicilié en son hôtel de ville,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023.
Ci après nommé « la Commune ».

D'une part,

ET

Monsieur/Madame/Association :
Représenté(e) par :
Domicilié(e) :
Téléphone/mail :
Ci-après nommé « l'utilisateur ».

D'autre part,

Il a été convenu qui suit :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

Le matériel suivant est mis à disposition de l'utilisateur :

-
-
-
-
-
-

En date du ____ / ____ / ____ à ____ H et jusqu'au ____ / ____ / ____ à ____ H.

Les demandes précisant la nature du matériel ainsi que les périodes d'utilisation doivent être adressées à l'accueil de la mairie. Si les élus les valident, le retrait s'effectuera auprès des ateliers municipaux, sis rue de l'Ancienne Distillerie, pendant les horaires d'ouverture du service. Les matériels devront être restitués à l'heure prévue et en bon état.

L'utilisateur utilisera le matériel exclusivement dans le cadre d'activités privées :

- L'usage du matériel communal doit être limité à l'activité de l'utilisateur.
- Un usage professionnel du matériel est interdit, de même que le prêt ou la sous-location à un tiers est interdit.
- L'utilisation des matériels s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit).
- Dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité

Article 2 : Retrait et restitution du matériel

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communal. L'utilisateur est réputé accepter un matériel en bon état, en cas de constatation contraire de l'utilisateur celui-ci devra le signaler dès réception.

L'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement la mairie en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Le retour du matériel aura lieu le lendemain du dernier jour d'utilisation. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté, dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal.

La responsabilité, tant civile que pénale de la Commune ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la Commune suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait. L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Article 2 : Conditions financières

Le matériel est mis à disposition gracieusement de l'utilisateur. Toutefois, le prêt sera effectif en contrepartie d'un chèque de caution à l'ordre du trésor public et remis à la mairie, au plus tard la veille du jour de la location, selon le barème en annexe.

Pour mémoire, la mise à disposition d'un véhicule est régie par une convention distincte.

Article 3 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les matériels sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 4 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Poitiers.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la mairie, compte tenu de l'activité envisagée.
- de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à Le Château-d'Oléron, le / /

Pour la Commune,
Le Maire, Michel PARENT

Pour l'utilisateur,

ANNEXE

Barème pour la caution lors de prêt de matériel :

- Barrières de sécurité	100 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Tivoli 3x3	700 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Tivoli 6x3	1300 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Chaises	25 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Tables	75 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Totem de tri prêté	500 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€
- Conteneurs 660 L	1000 €	<u> x </u>	=	<u> </u>	€

TOTAL : €

Quelles que soient la quantité et la valeur du matériel emprunté, le montant maximum de la caution est plafonné à 2000€.

Le chèque sera libellé à l'ordre du trésor public.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

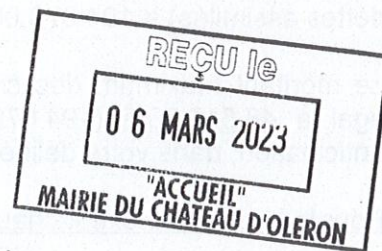
Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Aude GUERIT

tél : 05 46 27 44 52

aude.guerit@charente-maritime.gouv.fr

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté



Le Préfet

à

Monsieur le Maire

du Château d'Oléron

Rochefort, le - 2 MARS 2023

LRAR 1A20109793177

Objet : Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes

Référence : Ma circulaire et son annexe du 16 novembre 2021 sur l'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022

Dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, vous avez télétransmis le 9 février dernier, les délibérations :

- autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal,
- autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

De plus, l'annexe jointe à ma circulaire du 16 novembre 2021 sur l'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022, stipule bien que sont exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés »), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus),
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Pour le budget principal le calcul est le suivant :

5 378 841,55 € (dépenses réelles d'investissement) – 1 142 805,00 € (RAR) – 256 400,00 € (emprunts et dettes assimilés) – 233 800,00 € (dépenses imprévues) = 3 478 783,55 €.

Le montant maximum des crédits d'investissement pouvant être autorisé par le conseil municipal à cette période est égal à 869 695,88 € (3 478 783,55 € / 4) et non de 1 455 998,00 € que vous avez décidé d'ouvrir par anticipation, dans votre délibération du 1er février 2023.

Pour le budget annexe « structures touristiques » le calcul est le suivant :

269 696,00 € (dépenses réelles d'investissement) – 61 620,00 € (RAR) – 14 000,00 € (emprunts et dettes assimilés) = 194 076,00 €.

Le montant maximum des crédits d'investissement pouvant être autorisé par le conseil municipal, est égal à 48 519,00 € (194 076,00 € / 4) et non de 63 924,00 € que vous avez décidé d'ouvrir par anticipation, dans votre délibération du 1er février 2023.

Pour le budget annexe « chaudière bois réseau de chaleur » le calcul est le suivant :

99 310,00 € (dépenses réelles d'investissement) – 46 810,00 € (emprunts et dettes assimilés) = 52 500,00 €.

Le montant maximum des crédits d'investissement pouvant être autorisé par le conseil municipal, est égal à 13 125,00 € (52 500,00 € / 4) et non de 87 208,00 € que vous avez décidé d'ouvrir par anticipation, dans votre délibération du 1er février 2023.

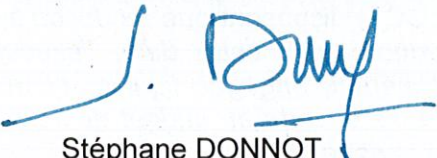
En conséquence, il convient d'inviter votre conseil municipal à délibérer à nouveau dans les plus brefs délais pour rectifier le montant maximum des crédits d'investissement des budgets précités.

Le présent courrier constitue un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux qui m'est imparti. Aussi je vous serai obligé de bien vouloir me tenir informé des suites que vous souhaitez réserver au présent courrier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bien cordialement à vous

Pour le Préfet
par délégation
Le Sous-Préfet de Rochefort,


Stéphane DONNOT

Copie DDFIP



Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Philippe CLERY

tél : 05 46 27 44 68

philippe.clery@charente-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de
LE CHÂTEAU D'OLERON

Lettre recommandée avec AR

Rocheftor le 27 JAN. 2023

Objet : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Réf : Délibération du 21 novembre 2022, reçue par télétransmission le 29 novembre 2022.

Par délibération visée en référence, le conseil municipal a procédé à la désignation de Monsieur Jean-Yves DA SILVA en qualité représentant incendie et secours, dans le cadre du plan communal de sauvegarde prévu par le code de la sécurité intérieure (CSI) dans ses articles L.731-3 et D.731-14.

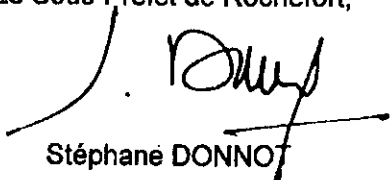
L'examen de cet acte me conduit à constater son irrégularité. En effet, au regard des textes précités et de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les pompiers professionnels, la désignation de ce correspondant doit être opérée par le maire (alinéa 1^{er} de l'article D.731-14 du CSI).

Je vous demande, par conséquent, d'inviter le conseil municipal à retirer cette délibération et à procéder vous-même à cette nomination, conformément aux dispositions précitées.

La présente lettre d'observations constituant un recours gracieux qui proroge le délai de recours contentieux qui m'est imparti, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la suite que vous entendez lui réserver.

Bien cordialement

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rocheftor,


Stéphane DONNOT

COMMUNE : 093 LE CHATEAU D'OLERON
ARRONDISSEMENT : 17 ROCHEFORT
TRÉSORERIE OU SGC : SGC MARENNES OLERON

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	6 530 781	54,00	117,53	6 983 000	3 770 820		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	59 706	104,46	131,46	63 300	66 123		
Taxe d'habitation (TH)	3 413 098	8,62	48,59	3 655 428	315 098		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Total 4 152 041

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5) 4 152 041			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			59 008	0	0	- 852 059	- 793 051

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) - 793 051	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
---	---	---	---	--

À LA ROCHELLE

Le 13 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
PATRICE LAUSSUCQ

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

COMMUNE : 093 LE CHATEAU D'OLERON

ARRONDISSEMENT : 17 ROCHEFORT

TRÉSORERIE OU SGC : SGC MARENNES OLERON

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	3. PRODUITS DES IFER
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 4 452 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 1 441 d. Locaux industriels 47 825 Taxe foncière non bâtie 5 290 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 301 487 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 9 057 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 0,767161
	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants 3 655 428 b. Logements vacants soumis à la THLV >>>	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	47,83	119,58	2,05000	117,53
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	55,78	139,45	7,99000	131,46
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,95	57,45	8,86000	48,59
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	26,63

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	6 146 773	x	8,20	=	504 035
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					62 219
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 400
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					567 654 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 312 286
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 836
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 314 122 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 893 654	+	1 312 286	=	3 205 940 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	567 654 A	–	1 314 122 B	=	- 746 468 D
---	------------------	---	--------------------	---	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{- 746 468 \text{ **D**}}{3 205 940 \text{ **C**}} = 0,767161 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Mr Nadeau Jean-Luc
47 Rue Pierre Whien
17480 Le Château d'Oléron

Le Château d'Oléron

Le 01/04/2023

Mr Le Maire
Mr Parent Michel
Mairie de Le Château d'Oléron
4 Bd Victor Hugo
17480 Le Château d'Oléron

Mr Le Maire,

Suite aux différents échanges, je vous confirme mon souhait de démissionner de la commission du CCAS.

Vous remerciant par avance de la prise en compte et de votre accord.

Bien à vous.



J-LUC
NADEAU

Jean-Luc Nadeau
Conseiller Municipal

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2023
--

Le quinze mars deux mille vingt-trois à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/03/2023

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, M. FERREIRA François, Mme HUMBERT Micheline, , M. BÉNITO-GARCIA Richard, Mme FEAUCHÉ Catherine, M. ROUMEGOUS Jim, M. ROBERT Chartier, M. SORLUT Jean-Paul, M. DA SILVA Jean-Yves, Mme BRECHET Christiane, Mme BONNAUDET Martine, Mme VILMOT Christiane, Mme MORANDEAU Patricia, Mme CHANSARD Valérie, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. MICHEAU Philippe, Mme PARENT Vanessa, Mme AVRIL Anne, M. PAIN Cyril Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis

Absents avec pouvoir : Mme PATOIZEAU Annick a donné pouvoir à Mme HUMBERT Micheline,
M. GAUTIER David a donné pouvoir à Mme PARENT Vanessa

Absents : M. PAIN Cyril

Le quorum est atteint

Mme AVRIL Anne a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)

Réf. : délibération en date du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020

11	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - RC		
12	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - CCAP		
13	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - CCTP		
14	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - BPU		
15	Reprise de provisions BA Structures Touristiques		7 500 €
16	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du camping municipal Les Remparts		Recouvrement possible par des chèques vacances électroniques
17	Marché public travaux au Moulin de la côte notification des lots attribués et relance du lot infructueux		Notification des lots suivants : ► Lot 01 maçonnerie, Ent. ALM ALLAIN pour un montant de 363 102.51 €HT ► Lot 02- Couverture / zinguerie, entreprise GAUTIER pour un montant de 99 354.54 €HT, ► Lot 03-charpente bois, Ent. MDB pour un montant de 47 886.73 €HT ► Lot 04-menuiseries extérieures, Ent. Ateliers Ferignac pour un montant de 107 212.76 €HT ► Lot 05-menuiserie intérieures, entreprise PILLET GINGREAU pour un montant de 7 726.30 €HT, ► Lot 06-platerie, Ent. AY Gouraud pour un montant de 21 242.74 €HT ► Lot 08 - Plomberie-chauffage, entreprise ACPC pour un montant de 35 000.00 €HT, ► Lot 09-peinture, Ent. Sols et Peinture pour un montant de 26 479.41 €HT lancement d'une consultation de gré à gré dans le respect des dispositions de l'article L.2122-2 du code de la commande publique pour le lot 07 - Electricité-Cfo/Cfa avec l'entreprise ALLEZ et Cie
18	Demande de subvention - paysagement du parvis du marché	CDCIO	8 197 €
19	Prestation de service juridique - avenant à la convention d'honoraires d'avocat - suivi des sinistres liés au réseau de chaleur	SCP LAGRAVE-Jouteux	Montant en fonction du temps réel passé sur le dossier + frais annexes (15h supplémentaires)
20	Avenant 23 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche 3	Syndicat voirie	287 552,94 € HT
21	Avenant 24 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche 4	Syndicat voirie	448 299,49 € HT
22	Demande de subvention - réhabilitation des cabanes	CD 17	38 693 €

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023

FINANCES

1. Débat d'orientations budgétaires 2023
2. Modification des tarifs municipaux
3. Subvention aux sinistrés du séisme Syrie/Turquie
4. Adhésion à Oléron sous le soleil 17
5. Participation la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité
6. Conventions navette estivale été 2023 – Camping Les Remparts et Aire de stationnement camping-cars

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – poste d'archiviste
8. Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences
9. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

10. Attribution de 2 AOT
11. Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BC 449
12. Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BD 127

ADMINISTRATION GENERALE

13. Dénomination de voirie
14. Inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte
15. Modification de la composition des commissions municipales
16. Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

QUESTIONS DIVERSES

2023-2-1 : Débat d'orientations budgétaires 2023

Rapporteur : Jean-Baptiste Delaforge

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, un débat portant sur les orientations budgétaires (DOB) a lieu au sein du Conseil Municipal dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Monsieur le Maire présente l'arrêté des comptes consolidé au 31 décembre 2022, la situation globale du budget principal et des 3 budgets annexes, ainsi qu'une analyse financière permettant de mesurer l'évolution du produit fiscal, de l'endettement et de la capacité d'autofinancement de la commune.

Un recensement non exhaustif des besoins d'investissements ainsi que des recettes d'investissements prévisibles est également présenté.

Le support de présentation ainsi que des documents complémentaires figurent en annexe de ce rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **DONNE ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2023, tant pour le Budget principal que pour les Budgets Annexes

2023-2-2 : Modification des tarifs municipaux

Rapporteur : Christiane Vilmot

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 14 décembre 2022, les tarifs municipaux pour l'année 2023 ont été votés. Cependant, il s'avère que certains cas de figure n'avaient pas été envisagés. Il est en effet proposé aux membres du conseil de modifier les tarifs de location de l'Arsenal pour des événements économiques en y intégrant des forfaits de location entre 2 et 5 jours afin de tenir compte des éventuels week-ends prolongés. Il est également suggéré de pouvoir louer certaines salles du Bastion de la Brèche à la carte et non plus forcément dans leur intégralité.

La nouvelle tarification serait la suivante :

TARIFS DE LOCATION DE L'ARSENAL POUR DES EVENEMENTS ECONOMIQUES en euros HT				
Objet				Tarifs 2023
Salle d'animation et espace traiteur	Tarif journalier			1 050,60 €
	Tarif horaire			210,12 €
	Salle d'animation seule	Tarif journalier		800,00 €
	Forfait ménage			157,59 €
Salle d'exposition-formation	Salle complète	Tarif journalier		525,30 €
		Forfait ménage		157,59 €
	2/3 de salle (/ jour)	Tarif journalier		420,24 €
		Forfait ménage		105,06 €
	1/3 de salle (/ jour)	Tarif journalier		315,18 €
		Forfait ménage		52,53 €
Salle de spectacle et loges	Salle de spectacle	Tarif journalier		1 050,60 €
		Tarif horaire		262,65 €
		Forfait ménage		210,12 €
	Loge rez de chaussée PMR/jr			105,06 €
	Loge étage (à l'unité)/jr			105,06 €
Technicien audio vidéo régisseur/jr - obligatoire en cas de location de la salle de spectacle			262,65 €	
Foyer Bar	Tarif journalier			231,75 €
	Forfait ménage			52,53 €
Prestations annexes	Petit déjeuner			9€/pers.
	Collation/café			7€/pers.
Location Bastion de la Brèche	Forfait 2 jours	Salle 1		100,00 €
		Salle 2		100,00 €
		Salle 3		100,00 €
		Bastion Bodin		250,00 €
		Intégralité du Bastion		500,00 €
	Forfait 3 jours	Salle 1		150,00 €
		Salle 2		150,00 €
		Salle 3		150,00 €
		Bastion Bodin		350,00 €
		Intégralité du Bastion		700,00 €
	Forfait 4 jours	Salle 1		200,00 €
		Salle 2		200,00 €
		Salle 3		200,00 €
		Bastion Bodin		450,00 €
		Intégralité du Bastion		900,00 €
	Forfait 5 jours	Salle 1		250,00 €
		Salle 2		250,00 €
		Salle 3		250,00 €
		Bastion Bodin		575,00 €
		Intégralité du Bastion		1 125,00 €
Location Bastion Royal	Forfait 2 jours			157,59 €
	Forfait 3 jours			200,00 €
	Forfait 4 jours			275,00 €
	Forfait 5 jours			300,00 €
Ensemble de l'arsenal sauf salle de spectacle	Forfait 2 jours			1 500,00 €
	Forfait 3 jours			2 200,00 €
	Forfait 4 jours			2 800,00 €
	Forfait 5 jours			3 300,00 €
	Forfait ménage			204,00 €
Espaces extérieurs de la Citadelle (Esplanade de l'arsenal, de l'ouvrages à cornes...)	Forfait 2 jours			500,00 €
	Forfait 3 jours			750,00 €
	Forfait 4 jours			825,00 €
	Forfait 5 jours			875,00 €
Espace traiteur seul	Tarif journalier			300,00 €

Monsieur le Maire précise que ces tarifs de location de l'Arsenal seront applicables pour les nouvelles réservations et contrats de locations à venir à partir du 15 mars 2023. Les réservations déjà enregistrées se verront appliquer les tarifs fixés par les délibérations précédentes.

Mme Humbert rappelle la volonté de rendre payante la mise à disposition de salles et espaces qui n'étaient pas prévus dans la précédente délibération, notamment en instaurant des forfaits de 3 à 5 jours, pour répondre à la demande. Monsieur le Maire précise que cette tarification ne s'applique pas aux associations à but non lucratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs communaux tels que présentés ci-dessus à compter du 15 mars 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, notamment les conventions d'autorisation temporaire et leurs éventuels avenants, et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Eddy DOUET demande à installer son manège ainsi qu'un stand de vente de gaufres place de la République du 1er avril au 29 mai 2023, ainsi que de stationner sa caravane du 17 mars au 28 avril. Il rappelle que cette occupation est accordée depuis plusieurs années.

En application de la Circulaire modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes, il est précisé que la notion de courte durée qui permet aux collectivités locales de ne pas recourir à la procédure de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public à des fins économiques s'agissant des activités foraines et circassiennes est définie à une durée inférieure à quatre mois. Dans la mesure où la durée de l'occupation domaniale est inférieure à quatre mois, l'attribution des autorisations d'occupation domaniale est exclue de la procédure de mise en concurrence préalable.

Monsieur le Maire propose un montant de 750 € pour Monsieur Eddy DOUET, à charge également pour l'occupant de faire installer à leurs frais un coffret forain provisoire pour l'alimentation électrique.

Monsieur le Maire soumet également aux élus d'inclure cette redevance dans le tableau des tarifs municipaux pour les vacances de printemps (implantation d'un manège et d'un stand).

A la question de M. Charles de savoir si d'autres manèges pourraient être privilégiés, Monsieur le Maire souligne que M. Douet installe le sien de longue date, puisque sa mère avant lui était déjà implantée au Château et qu'il contribue aux animations communales en étant présent à Noël alors que la fréquentation est faible. C'est un autre forain qui prend le relais l'été, selon des règles de partage propres à cette profession.

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **FIXE** le tarif communal tels que présentés ci-dessus à compter du 15 mars 2023 ;
- **INSCRIT** cette redevance dans le tableau des tarifs municipaux pour les vacances de printemps
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, notamment les conventions d'autorisation temporaire et leurs éventuels avenants, et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-3 : Subvention aux sinistrés du séisme Syrie/Turquie

Rapporteur : Jim Roumégous

Monsieur le Maire rappelle qu'un séisme de magnitude 7,8 s'est produit au sud de la Turquie, à la limite avec la Syrie, et aurait causé au moins 50.000 morts ainsi que de nombreux dégâts pour lesquels une action est possible.

C'est en ce sens que l'AMF a relayé l'appel aux dons du fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500€ en faveur des sinistrés de Syrie et de Turquie.

Désignation du bénéficiaire	Montant	Imputation (budget principal)
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - FACECO « Turquie – Syrie »	500€	Article 65737

Monsieur le Maire évoque la tradition de solidarité de la municipalité, en cas de sinistre et cite plusieurs élans consécutifs à des catastrophes : Soupe sur Loing en Seine et Marne, l'incendie de Notre-Dame de Paris, une tornade survenue dans le Pas de Calais. Il précise que si la somme semble symbolique, elle l'est moins lorsque les 35000 communes se joignent à ce mouvement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire au versement de la subvention ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-4 : Adhésion à Oléron sous le soleil 17

Rapporteur : Jean-Paul Sorlut

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 9 juillet 2019 la société par actions simplifiée citoyenne « Oléron sous le soleil 17 » (OSS17) a présenté son engagement en faveur d'une production d'énergie renouvelable.

La société prévoit notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures oléronaises. Pour y parvenir, OSS17 a recours à un emprunt mais également à des capitaux propres par la prise de participations. Les actionnaires de cette société se sont inspirés du modèle coopératif en utilisant la règle « 1 actionnaire = 1 voix » et en privilégiant le réinvestissement des bénéfices dans la production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie à la rémunération des actionnaires.

Pour conserver une stabilité à la constitution de la société, les actions dont le montant unitaire est fixé à 50€ sont inaliénables durant 5 ans.

Considérant que les collectivités sont autorisées à participer au capital des sociétés régies par actions et ayant pour but la production d'énergie renouvelable, conformément à l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose, afin de soutenir ce projet citoyen, que la commune entre au capital de la société « Oléron sous le soleil 17 » pour un montant de 500€ soit 10 actions.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une régularisation d'un engagement ancien. L'action d'OSS vient en complément de celle de la CDC. Il ajoute qu'il sera peut-être possible d'aller demain dans cette dynamique de solarisation, en posant des panneaux sur les sites dégradés ou les parkings, via des ombrières connectées entre elles pour alimenter les collectivités et mettre en commun cette énergie. Pour cela, il faut que la loi évolue parce que le Château ne peut installer aucune capacité, du fait que son territoire se trouve en quasi-totalité en site classé (espace naturel classé en dehors de la ville close sous couvert de l'ABF).

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **AUTORISE** la participation de la commune au capital de la société par actions simplifiée (SAS) citoyenne « Oléron sous le soleil 17 » (OSS17) pour un montant de 500€ soit 10 actions
- **NOMME** Monsieur le Maire comme représentant de la collectivité dans les instances de la SAS OSS17

2023-2-5 : Participation à la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité

Rapporteur : Jean-Luc Nadeau

Une expérimentation de mutualisation numérique a été menée entre les collectivités de l'île d'Oléron (communes et communauté de communes) avec Soluris entre 2020 et 2022. La démarche a notamment permis de recruter un technicien dédié aux collectivités de l'île, le « conseiller numérique de proximité », et d'organiser divers événements en lien avec le développement du numérique dans les collectivités.

L'expérimentation a fait l'objet d'une évaluation positive de l'ensemble des parties prenantes et il est aujourd'hui prévu de renouveler cette démarche pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 afin :

- d'une part, de poursuivre l'accompagnement quotidien de proximité ;
- d'autre part, d'accompagner l'essor de projets numériques sur le territoire de l'île d'Oléron.

Il convient que chaque commune adhérente adopte une délibération concordante pour confirmer son engagement. La communauté de communes prendra en charge le règlement annuel appelé par Soluris et émettra les titres correspondants auprès des communes membres. Il est entendu que les prestations complémentaires mutualisées (formations délocalisées notamment) seront refacturées au réel à chaque commune.

Communes	Nombre d'utilisateurs	% de répartition du coût annuel	Coût réparti
Dolus d'Oléron	16	14%	3 820 €
Le Grand Village plage	7	6%	1 671 €
La Brée les bains	12	11%	2 865 €
Le Château d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Denis d'Oléron	16	14%	3 820 €
Saint Georges d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Pierre d'Oléron	10	9%	2 387 €
Saint Trojan les bains	10	9%	2 387 €
Total Communes	111	100%	26 500 €
CdC de l'Ile d'Oléron			26.500 €
TOTAL			53.000 €

Un projet de convention, ci-annexé, détaille ces modalités.

Mme Montus s'interroge sur la faible participation de Saint-Pierre, Monsieur le Maire lui répond que Saint-Pierre dispose de son propre informaticien. M. Bescond-Rouat demande comment sont comptabilisés les utilisateurs, M. Delaforge lui répond qu'il s'agit du nombre session ouverte sur le serveur partagé.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **VALIDE** les modalités de mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité telles que définies dans la convention ci-annexée,
- **VALIDE** le plan de financement présenté,
- **AUTORISE** le versement de la part communale telle que présentée ci-dessus, entendu que les prestations complémentaires mutualisées (formations délocalisées notamment) seront refacturées au réel à chaque commune
- **INSCRIT** les sommes nécessaires au Budget Primitif de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention

2023-2-6 : Conventions navette estivale été 2023 – Camping Les Remparts et Aire de stationnement camping-cars

Rapporteur : Vanessa Parent

Comme l'année précédente, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de convention avec la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron pour créer un point d'arrêt du transport touristique de la navette estivale (ex navette des plages) devant le camping municipal Les Remparts ainsi qu'à proximité de l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Ces points de desserte sont consentis moyennant une participation financière de l'hébergeur touristique qui est en 2023 de :

- 696,60 € net de TVA pour le camping Les Remparts ;
- 412 € net de TVA pour l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Le service fonctionne 7 jours sur 7 durant la période estivale (du 10 juillet au 27 août 2023) avec une fréquence de 14 passages par jour (7 allers et 7 retours). Il est gratuit et ouvert à tous les usagers.

Le service est assuré par des véhicules de type autocar. Sur la ligne à forte fréquentation 'Lannelongue Plage de Gatteau <=> Le Château d'Oléron Porte d'Ors', un car de plus grande capacité (51 places) sera mis en place. En outre, cinq véhicules de renfort sont disponibles en cas de besoin pour les parcours organisés par la communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Monsieur le Maire expose que la convention, définit le rôle de l'hébergeur touristique, les prestations spécifiques dont il bénéficie et le montant de sa participation à l'opération.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter les termes et de l'autoriser à signer les conventions « navettes estivales 2023 » ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire expose que ce dispositif a trouvé son public, avec 350.000 personnes transportées l'an passé. Ce succès repose sur sa gratuité. Il rappelle qu'il n'est pas possible de le prolonger au mois de septembre, puisque les cars sont requis pour le transport scolaire et du fait de la pénurie de chauffeur au plan national.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes des conventions des navettes estivales 2023 ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **ACCEPTE** les participations financières suivantes :
 - 696,60 € net de TVA pour le camping Les Remparts ;
 - 412 € net de TVA pour l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces, notamment les avenants à ces conventions, destinées à la mise en œuvre de la présente délibération

2023-2-7 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – poste d'archiviste

Rapporteur : Anne-Marie Le Doeuff

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les services des archives départementales ont réalisé un audit scientifique dans les locaux de la mairie le 9 mars 2022 duquel il ressort que :

- 500 mètres linéaires d'archives sont actuellement conservés dans différentes pièces du bâtiment de la mairie
- Le recours à une prestation d'archivage fournie par un archiviste itinérant ou un prestataire de service est fortement conseillé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le classement et l'évacuation réglementaire des archives de la commune.

Considérant que le passage d'un archiviste itinérant pour une mission de 4 mois (le minimum préconisé par le service départemental) est requis ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet non permanent, pour une durée totale de 4 mois (pouvant être fractionnée entre 2023 et 2024) à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire constate que c'est un sujet d'ampleur étant donné la quantité de tri à réaliser. M. Delaforge précise qu'il s'agit d'une mission de 2 fois 2 mois sur 2 ans, pour coller aux disponibilités de l'archiviste. M. Charles demande pourquoi ce n'est pas les archives départementales qui interviennent directement, M. Delaforge lui répond que leur parti pris n'est pas de salarier des agents et ajoute que la numérisation n'est pas d'actualité car cette prestation représente un coût très substantiel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet non permanent, pour une durée totale de 4 mois (fractionnée entre 2023 et 2024) à compter du 1^{er} juin 2023
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

N° 2023-2-8 : Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences

Rapporteur : François Ferreira

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 relatif au contrat Parcours emploi compétences ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, sur la base du diagnostic du prescripteur (Cap emploi).

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat (sur la base de 50% d'un SMIC à 26h/hebdo maximum, soit 600€ environ) est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer un emploi dans les conditions du dispositif susmentionné, à compter du 1^{er} avril 2023 ceci pour une durée hebdomadaire de 35h.

A cet effet, il convient de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec l'agent concerné, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être prolongé de 6 mois supplémentaires, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, mais conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Monsieur le Maire propose à ce titre de recruter un contrat PEC afin d'assurer les missions d'audit bâtiminaire et d'expertise technique pour les chantiers conduits en régie (fiche de poste en annexe).

Monsieur le Maire déroule le CV de l'agent, qui a totalisé une grosse expérience au travers de l'entreprise qu'elle a montée et ses missions pour la commune de Châtelailon en qualité d'AMO. Un problème de santé l'a freinée mais il est possible de lui proposer un contrat à durée déterminée sous cette forme pour lui confier une mission d'audit de nos bâtiments, pour programmer les travaux à venir, vu l'étendue de notre patrimoine. Ce suivi s'avérera aussi important pour connaître nos responsabilités en cas de sinistre. M. Ferreira précise

que cette compétence est absente en interne.

Mme Montus s'interroge sur la somme de 600€, M. Parent lui répond qu'il s'agit de l'aide de l'état, cette personne recevra un salaire plein. M. Charles ajoute que la fiche de poste correspond à celle d'un DST M. Ferreira indique que le responsable actuel n'a pas le temps d'exercer ce type de mission compte tenu de l'effectif retreint au sein de notre commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : référent bâtimentaire
 - Durée du contrat : 12 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : 1991,43€ brut/mois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat ainsi que le contrat de travail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

2023-2-9 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Patricia Morandeau

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

Monsieur le Maire expose que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Si les centres de gestion (CDG), en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du CDG17 fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70€ par heure d'intervention entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet). Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles

d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG17 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

M. Delaforge ajoute que la tendance d'aller porter la moindre affaire devant les tribunaux, observée au niveau de la société, vaut aussi pour les collectivités. Il s'agit de dépayser auprès d'un tiers neutre les conflits RH, qui résultent souvent de problèmes de communication. cela peut constituer un début de solution même si cela ne résoudra pas tous les conflits.

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le CDG17.
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le CDG17 qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2023-2-10 : Attribution de 2 AOT

Rapporteur : Robert Chartier

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission MAPA/AOT du 8 mars 2023 ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que 2 autorisations d'occupation temporaires sont à délivrer. Après avoir effectué les mesures de publicité adéquate et avoir recueilli l'avis de la commission MAPA/AOT Monsieur le Maire propose d'attribuer les AOT de la façon suivante :

1. Balades en calèche à la Citadelle

Cette AOT est proposée pour la période s'étirant entre les vacances de Pâques et celle de la Toussaint 2023. Une redevance annuelle d'occupation est fixée à 836,08 €. Il est également proposé une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires (CA) HT.

L'AOT serait délivrée à Madame IDASZEK Charlotte à ces conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire liée à une activité de balades en calèche à la Citadelle, du 1^{er} avril au 11 novembre 2023, avec Madame IDASZEK Charlotte
- **FIXE** la redevance au tarif sus énoncé
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2. Emplacement square F. Mitterrand pour une cuve de gaz enterrée

Monsieur le Maire rappelle que suite à différentes commissions de sécurité relatives aux restaurants jouxtant

le square, il s'avère que le stockage de bouteilles de gaz dans les cours de ces restaurants est dangereux. Afin d'y remédier, il est préconisé de permettre à une société fournissant du gaz d'installer une cuve enterrée dans le square F. Mitterrand, à charge ensuite pour les restaurateurs de conventionner avec ce fournisseur pour s'y raccorder.

L'occupation serait accordée à la société ANTARGAZ pour une durée de 15 ans à la condition expresse de pouvoir installer la cuve à l'emplacement souhaité par la collectivité. L'AOT débutera une fois cette condition réunie et ne sera pas délivrée dans le cas contraire. Le montant de la redevance est de 100€ par an (révisable chaque année à un taux de 2%).

Monsieur le Maire précise que les restaurateurs ne peuvent pas conserver leurs bouteilles de gaz telles que stockées actuellement et qu'il leur faut passer par une cuve. Toutefois, cet aménagement en leur faveur ne compromet pas la réalité des projets portés sur cet espace (budget participatif, stand temporaire...).

M. Charles regrette cette installation dans un espace public. M. Benito-Garcia lui répond qu'il s'agit aujourd'hui d'une convention et qu'un DP suivra. Il rappelle également qu'à l'origine dans ce parc se trouvaient des bouteilles de gaz positionnées le long du mur. Il ajoute de plus que le camion-citerne de ravitaillement, prévu deux fois l'an, est moins impactant que la tournée plus régulière du livreur de bouteilles.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), 1 CONTRE (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire liée à l'enfouissement d'une cuve sous le square F. Mitterrand, pour une durée de 15 ans, avec la société ANTARGAZ à la condition expresse du respect de son implantation selon les modalités définies lors de la consultation
- **FIXE** la redevance au tarif sus énoncé
- **PRECISE** que ce tarif sera révisable chaque année à un taux de 2%
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-11 : Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BC 449

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs ;

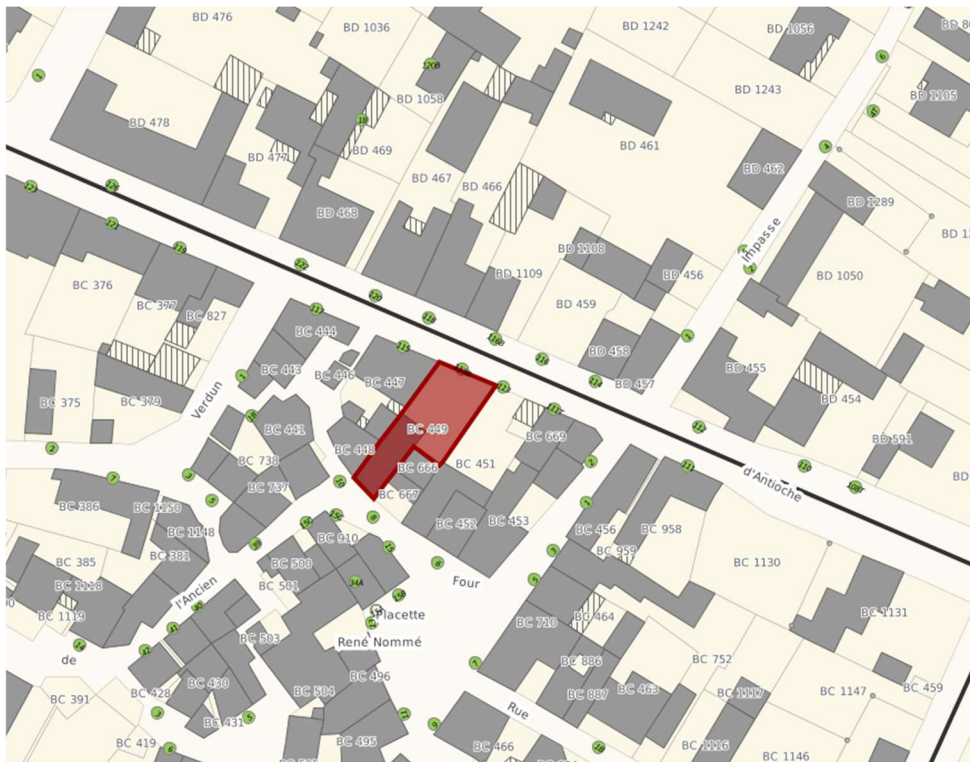
Vu l'arrêté municipal n° 2022_DG_5 du 4 mai 2022 constatant la vacance d'un immeuble ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire de l'immeuble cadastré section BC 449 dont le détail est donné ci-après, est, selon le cadastre, Mme PICHON Yvonne (date de naissance et de décès inconnues). Monsieur le Maire ajoute qu'après avoir consulté le service de la publicité foncière, aucune information ne ressort concernant la parcelle BC 449. De plus, après avoir consulté le service des finances publiques, la taxe foncière de cette propriété est impayée depuis au moins trois ans.

L'immeuble est le suivant :

Section	Numéro	Adresse	Contenance	Groupe de nature	Locaux N°	Zonage PLU
BC	449	113B avenue d'Antioche	230 m ²	Sols	01001 et 01002 catégories Dépendance bâtie isolée (DE)	UA



Il est ainsi considéré que les conditions de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'arrêté du Maire laissant présumer la vacance de ledit bien a été affiché en mairie et sur le lieu de situation de l'immeuble le 5 mai 2022, ceci pour une durée de plus de 6 mois. Il précise également que copie de l'arrêté a été envoyé à l'adresse du dernier domicile connu de la propriétaire présumée, celui-ci n'a pu être distribué par les services postaux sur le motif suivant « destinataire inconnu à cette adresse » le 6 mai 2022. L'arrêté a également été notifié au représentant de l'Etat le 5 mai 2022.

Monsieur le Maire complète en exposant que la propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droits ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose aux élus de visiter ce bien dès qu'il sera intégré au domaine communal. A la question M. Charles de savoir s'il a été régulièrement procédé à l'affichage réglementaire sur place, il lui répond positivement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2023-2-12 : Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BD 127

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article

147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022_DG_5 du 4 mai 2022 constatant la vacance d'un immeuble ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire de l'immeuble cadastré section BD 127 dont le détail est donné ci-après, Mme DURANDET DIT VARACHE Berthe isabelle est décédée le 9 mars 1968 soit il y a plus de 30 ans.

L'immeuble est le suivant :

Section	Numéro	Adresse	Contenance	Groupe de nature	Locaux	Zonage PLU
BD	127	PIECE DU PEU DE GIBOU	1135 m ²	Terres	néant	N pour 909 m ² et UB pour 226m ²



Madame DURANDET étant à ce jour toujours considérée comme la dernière propriétaire du bien ci-après selon les services fiscaux, il est ici considéré que les conditions de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Monsieur le Maire précise également que le montant de la taxe foncière concernant cette parcelle est tellement infime (<12€) que celle-ci ne fait pas l'objet d'une mise en recouvrement. Ainsi personne ne s'en acquitte.

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'arrêté du Maire laissant présumer la vacance de ledit bien a été affiché en mairie et sur le lieu de situation de l'immeuble le 5 mai 2022, ceci pour une durée de plus de 6 mois. Il précise également que copie de l'arrêté a été envoyé à l'adresse du dernier domicile connu de la propriétaire présumée, celui-ci n'a pu être distribué par les services postaux pour défaut d'accès ou d'adressage le 9 mai 2022. L'arrêté a également été notifié au représentant de l'Etat le 5 mai 2022.

Monsieur le Maire complète en exposant que la propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droits ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle étroite, difficile d'emploi telle quelle, mais que la

commune approchera les propriétaires d'un terrain nu à coté, équivalent en largeur, pour disposer de 10 m de largeur afin d'assurer la constructibilité de l'ensemble. Il ajoute que si des ayants droits sont en mesure d'apporter la preuve de la propriété, il seront bien évidemment indemnisés (restitution du terrain ou contrepartie financière).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2023-2-13 : Dénomination de voirie

Rapporteur : Anne Avril

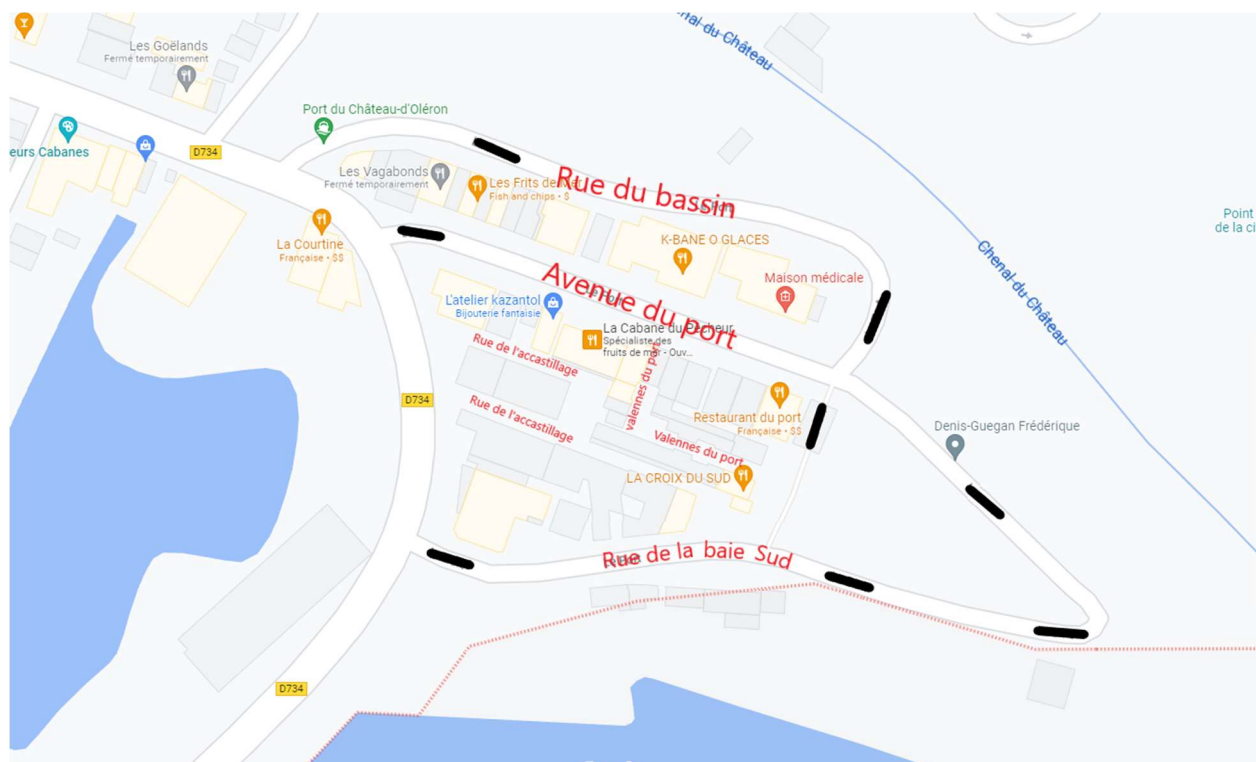
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

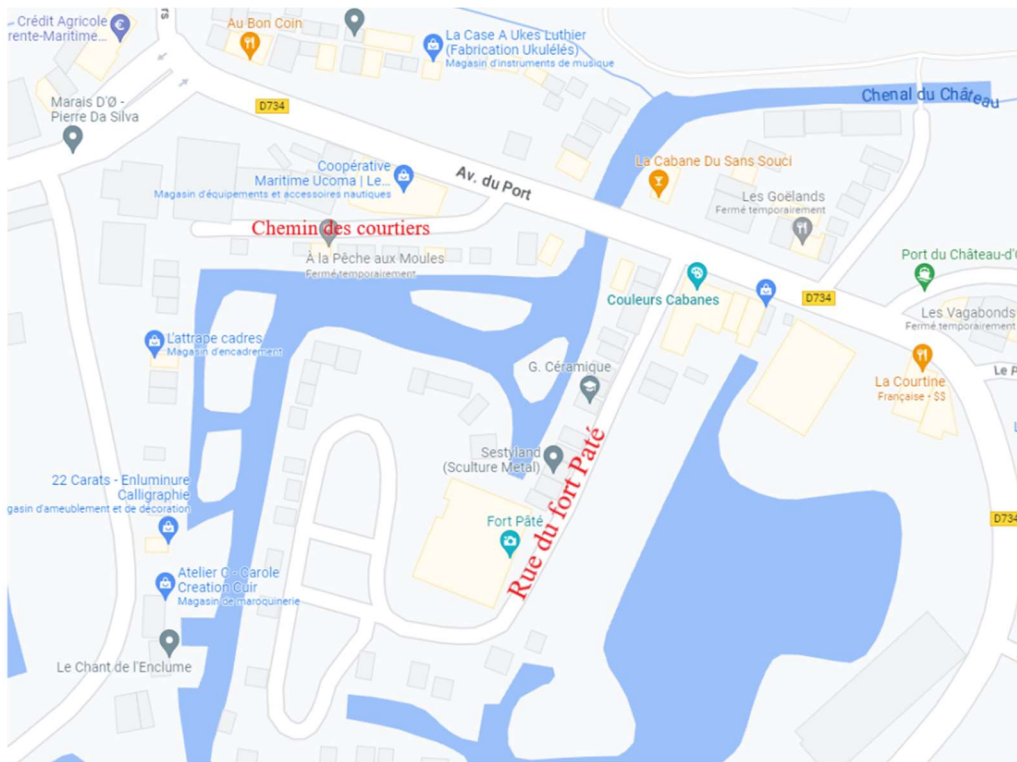
La dénomination précise des lieux devient nécessaire aux professionnels, qui ne peuvent plus se contenter de toponyme (lieudit « le port ») pour la livraison ou le raccordement de leurs ateliers aux réseaux.

Monsieur le Maire propose donc de nommer les rues du Port de la façon suivante :

Secteur portuaire :

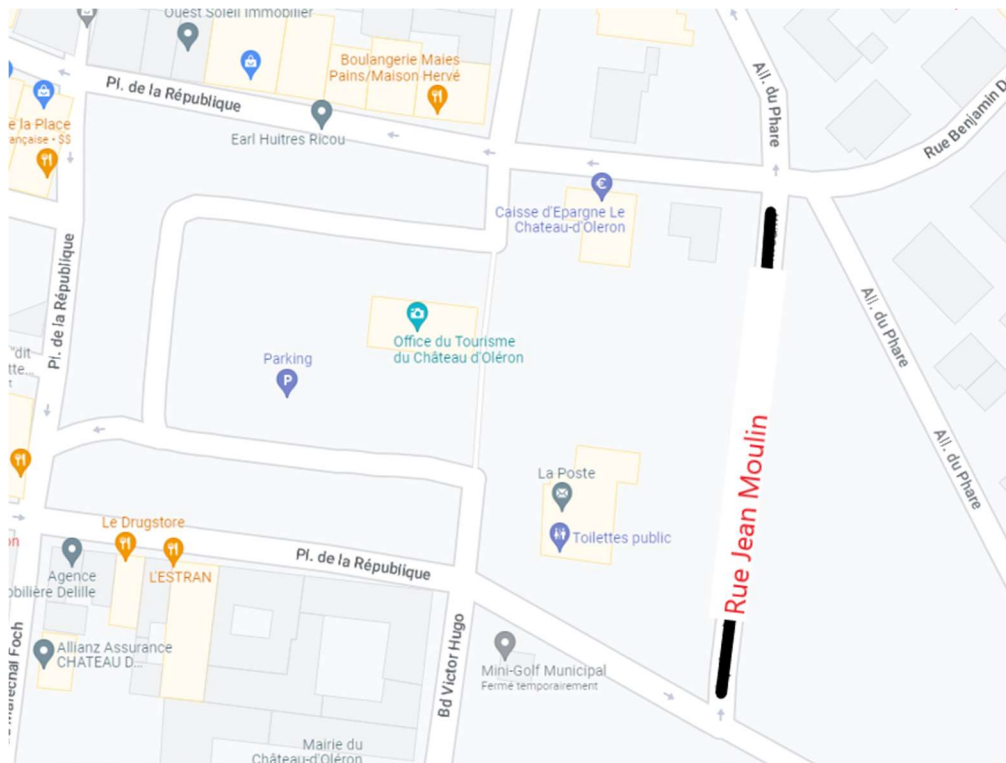
- Rue du bassin pour la rue s'étirant à l'arrière de la maison de santé, le long du bassin
- Rue de la baie Sud, jusqu'à la cabane du bout du port
- Valennes du Port, partant de l'Avenue du port jusqu'à l'esplanade
- Rue de l'accastillage, petite portion de voirie entre la F734 et les Valennes du Port
- Rue du fort Pâté, jusqu'au fort
- Chemin des courtiers (derrière l'UCOMA)





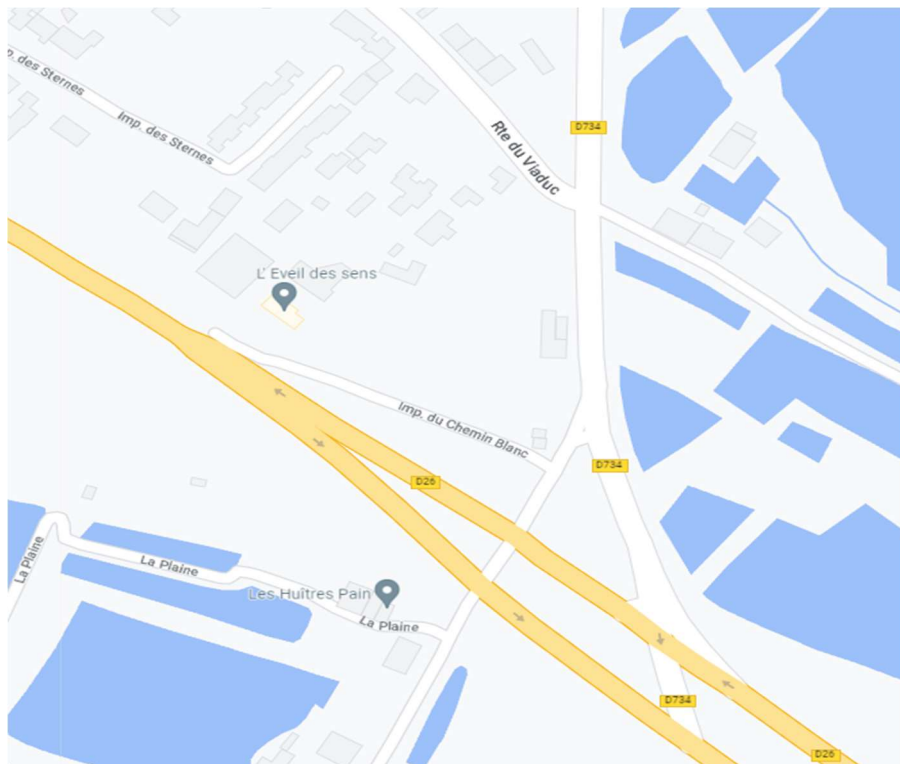
Centre-ville :

- Rue Jean-Moulin : la rue derrière la poste



Extérieur de la ville :

- Impasse du Chemin Blanc : partant de la RD 734, parallèle à la D26



Monsieur le Maire expose que l'appellation « avenue du port » ne saurait être mise en cause et demande si les dénominations présentées conviennent. Ces choix témoignent de l'activité des lieux, pour en conserver la mémoire. Ainsi rue de l'accastillage se rapporte à la présence d'un établissement nautique ou le chemin des courtiers à l'entreprise d'export à proximité. M. Charles regrette que les noms n'aient pas été choisis en commission.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de dénommer :
 - Rue du bassin pour la rue s'étirant à l'arrière de la maison de santé, le long du bassin
 - Rue de la baie Sud, jusqu'à la cabane du bout du port
 - Valennes du Port, partant de l'Avenue du port jusqu'à l'esplanade
 - Rue de l'accastillage, petite portion de voirie entre la F734 et les Valennes du Port
 - Rue du fort Pâté, jusqu'au fort
 - Chemin des courtiers (derrière l'UCOMA)
 - Rue Jean-Moulin : la rue derrière la poste
 - Impasse du Chemin Blanc : partant de la RD 734, parallèle à la D26
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-14 : Inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Vu la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » ;

Vu la proposition de la préfecture de la Charente-Maritime, en date du 16 décembre 2021, d'inscrire le Château d'Oléron sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte ;

Vu la séance du conseil communautaire du 2 février 2023 et notamment son point 12 ;

Monsieur le Maire rappelle l'implication de la municipalité, en lien avec la CDC Oléron, en faveur de la lutte contre l'érosion côtière. Il expose les engagements et bénéfices que crée cette inscription :

- réalisation d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à court et long termes
- intégration au PLU des zones d'exposition du territoire (ou établissement d'une carte de préfiguration), dans un délai de 3 ans après la publication de la liste

- droit de préemption spécifique, possibilité de déroger à la loi Littoral et régime de limitation de la constructibilité lorsqu'ils concourent à un projet de relocalisation durable sur les périmètres identifiés
- informations des acquéreurs et locataires relatives au recul du trait de côte (IAL)

Monsieur le Maire expose que la liste préétablie dans le cadre de l'élaboration du décret n°2022-750 du 29 avril 2022 comportait les huit communes de l'île d'Oléron. Elles avaient été identifiées au regard de leur exposition au risque d'érosion côtière, de l'existence d'un PPRN sur le territoire et de l'adoption de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de l'île d'Oléron.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se reporter à la note d'information remise par les services de l'Etat (en annexe). Il précise que la non inscription sur la liste pourrait entraîner des difficultés pour la réalisation des cartes à l'échelle communautaire, après accord des communes, et plus globalement le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, notamment en ce qui concerne le subventionnement du plan d'actions.

Monsieur le Maire rappelle que ce débat s'est tenu plus tôt à la CDC, suite à la sollicitation de l'Etat en janvier 2022. 2 communes avaient alors répondu favorablement, les autres se tenant dans l'expectative, du fait du peu d'informations disponibles. Il précise que tous les éléments ne sont pas encore connus mais propose néanmoins de s'engager, d'abord dans la mesure où la commune se trouve peu exposée aux contraintes imposées, ensuite parce que nos côtes sont moins victimes de l'érosion. Enfin, l'inscription sur cette liste permet d'espérer obtenir un soutien financier et des dérogations probables à la loi littoral.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'intégration du Château d'Oléron à la liste des communes concernées par le recul du trait de côte
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-15 : Modification de la composition des commissions municipales

Rapporteur : *Christiane Bréchet*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les commissions émettent de simples avis sur les affaires relevant de leur compétence et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Seuls les élus municipaux peuvent en être membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, 1 siège au minimum revenant à chaque composante du conseil. Le vote a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

Suite à la demande de trois élus, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des membres comme suit.

Commission Marché :

Françoise JOUTEUX
Martine BONNAUDET
Cyril PAIN
Jean-Yves DA SILVA
Christiane BRECHET
Jean-Luc NADEAU
Catherine FEAUCHE
Pierre-Louis BESCOND-ROUAT
Jean-Paul SORLUT
Vanessa PARENT

Commission Vie quotidienne :

Martine BONNAUDET
Christiane VILMOT
Robert CHARTIER
Valérie CHANSARD
Françoise JOUTEUX
Vanessa PARENT
Jim ROUMEGOUS
Christiane BRECHET
Isabelle CHEMIN
Marie-Josée MONTUS-PESENTI
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

Commission Voirie, bâtiments, grands travaux :

Vanessa PARENT
Philippe MICHEAU
François FERREIRA
Christiane VILMOT
Micheline HUMBERT
Anne AVRIL
Jean-Paul SORLUT
Loïc CHARLES
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

Patrimoine bâti, archéologie :

Micheline HUMBERT
Christiane VILMOT
Anne-Marie LE DOEUFF
Jean-Yves DA SILVA
Jean-Paul SORLUT
Richard BENITO et GARCIA
Loïc CHARLES
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

A l'unanimité les élus décident de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ELIT** le conseiller municipal ainsi désigné
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-16 : approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Rapporteur : Robert Chartier

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, selon lequel le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ainsi que la périodicité et les modalités de leur propre révision ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret précité ;
Vu la délibération N° 2013-6-22 du 2 juillet 2013 ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 11 février 2005 impose aux communes de réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement entre les différents établissements recevant du public et les installations ouvertes au public dans le périmètre défini.

Son élaboration a été réalisée en concertation avec le syndicat de voirie qui intervient en qualité de maître d'œuvre du projet d'aménagement du centre-bourg.

Monsieur le Maire indique que les réunions de la commission accessibilité de la CDC pointaient une avance de la commune sur ces sujets, ce qu'a confirmé la réhabilitation du centre-bourg. Le PAVE a précisément besoin d'être actualisé pour valider cette démarche.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan d'actions et l'échéancier du PAVE tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document portant sur la mise à jour du PAVE

[illegible]

Monsieur le Maire relate les derniers développements des principaux dossiers de la commune :

Le conseil portuaire a validé 2 décisions importantes : la réhabilitation des pontons du fort pâtre, suite à l'engagement du département de réaliser le chantier cet hiver 2023, dès octobre, et de consacrer la vocation ostréicole du site, c'est-à-dire tournée vers la production et la dégustation.

Concernant le marché, le carrelage intérieur est terminé, le pavage du parvis également, reste la pose des portes automatiques. Il est aussi envisagé de repeindre charpente et de toutes les parties bois, cela pourrait se faire dans les mêmes conditions qu'en début d'année, à savoir fermeture de la halle janvier 2024 avec un marché déporté place République. Cette opération serait couverte au moins à 40%, entre la participation de la région et du département.

A propos du minigolf, qui est en pleine restructuration : les contours en acier galvanisé ont été posé en fin d'année dernières par le ferronnier de la citadelle, les équipes des brigades vertes s'attellent à présent à la reprise des pistes, en prévision de la réouverture prochaine. Les élus se réjouissent que l'équipement ait conservé son âme, grâce à la mobilisation d'artisan locaux (dont le ferronnier) a contrario des propositions clés en mains de certaines entreprises.

S'agissant du Moulin de la Cote, la 1ère réunion de chantier s'est tenue très récemment, suite à l'accord du permis le mois dernier. Tous les lots sont désormais pourvus.

Au sujet du centre-bourg, les abords des écoles seront programmés l'an prochain, suivi pour la tranche 2025/2026 du secteur des Glacis.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H45



A Le Château d'Oléron, le 21 mars 2023

Le Maire,
Michel PARENT

La secrétaire de séance,
Anne AVRIL

ASSOCIATIONS	demande 2022	subvention 2022	demande 2023	proposition 2023
1 2 3 Eveil	500 €	500 €	500 €	500 €
A CHACUN SA VOIE	500 €	500 €	500 €	500 €
ADJSP17 - association déptale des Jeunes Sapeurs Pompiers MO	150 €	150 €	150 €	150 €
Allure Libre Oléron	400 €	400 €	400 €	400 €
ALTEA CABESTAN	1 252 €	1 252 €	1 252 €	1 281,82 €
AMICALE DE LA RESISTANCE DE L'ILE D'OLERON	100 €	100 €	100 €	100 €
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles	800 €	800 €	800 €	800 €
Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires	3 484 €	1 800 €	3 864 €	1 900 €
Amicale du littoral des pensionnés et Veuves de la Marine Marchande			300 €	150 €
APE CHÂTEAU D'ENFANTS	500 €	500 €	1 000 €	500 €
APPC- association Ping Pong Chatelaine	400 €	400 €	500 €	500 €
Art Borescence	1 000 €	720 €	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION COMMUNALE CHASSE AGREE - ACCA	700 €	700 €	750 €	750 €
Association Protection des Anes et Chevaux -APAC17	5 000 €	5 000 €	7 500 €	7 500 €
Avenir Boule Oléronnaise	500 €		500 €	1 000 €
Bibliothèque du Château	46 638 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Cercle Aviron Oléronais	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Chantier naval ROBERT LEGLISE P.M.O.	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
CHÂTEAU OLERON CLUB SECTION TENNIS	1 100 €	1 560 €		2 160 €
CITAR - Artistes Amateurs du Château	400 €	400 €	400 €	400 €
Club des Jeunes pour la Nature du Coureau d'Oléron	800 €	800 €	800 €	800 €
CLUB GYM OLERON	960 €	1 440 €	1 700 €	1 440 €
Club Montagne Escalade				600 €
Conte en Oléron	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Coopérative Scolaire Ecole Pierre d'Argencourt ADCS OCCE17			2 000 €	2 000 €
COULEURS CABANES	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
CYCLO TOURISME DOLUS ILE D'OLERON	500 €	500 €	500 €	500 €
DANS'OLERON	500 €	0 €	600 €	500 €
FAVEC Association des conjoints survivants	600 €	500 €	700 €	500 €
FNACA COMITE OLERON	210 €	210 €	210 €	210 €
HOT CLUB Marennes Oléron	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
JUDO CLUB OLERONNAIS	1 200 €	1 400 €	1 620 €	1 620 €
JUDO CLUB SAINT PIERRE	200 €	300 €	300 €	300 €
La Citadelle des Livres	3 000 €	3 000 €	3 500 €	3 500 €
L'AVENIR GIBOULAISE	150 €	150 €	150 €	150 €
Le Lien	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Les Baladins d'Antioche	200 €	200 €	300 €	300 €
Les Déjhouqués	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
LES FILLES DU SUD Oléron	0 €		580 €	250 €
LES MEDAILLES MILITAIRES (600è bis section)	100 €	100 €	100 €	100 €
LES PACHATS DU BASTION	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
LES REGATES DE St Trojan	500 €	500 €	960 €	500 €
L'ILE O PHOTO		1 500 €	1 600 €	1 500 €
LIRE EN FETE Collège	350 €	350 €	350 €	350 €
OCEAN - Oléron Contre l'Exclusion Avec Nous	3 300 €	3 300 €	3 300 €	3 300 €
OLERANDO	400 €	400 €	400 €	400 €
OLERON BASKET CLUB	600 €	240 €	600 €	480 €
OLERON FOOTBALL CLUB	800 €	1 200 €	1 200 €	1 860 €
OLERON HAND BALL	1 500 €	1 620 €	3 000 €	2 160 €
OLERON RUGBY CLUB	2 000 €	840 €	1 000 €	1 020 €
Oléron Surf Skate Club	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Philharmonique Oléronnaise	600 €	600 €	600 €	600 €
Pose ta prose	500 €	300 €	1 000 €	300 €
SECOURS CATHOLIQUE	700 €	650 €	700 €	650 €
Tennis Club la Raquette Cayenne			160 €	120 €
Tite Croix et Cie			1 000 €	1 000 €
U.N.C.A.F.N. -Union National des Combattants	100 €	100 €	100 €	100 €
Union Nationale des Combattants Pays Marennes Oléron				1 000 €
UNRPA - Foyer Madeleine HERY	1 000 €	850 €	900 €	850 €
TOTAL				77 552 €